Certificat Destiné à Constater qu'un jeune homme qui a été dispensé en vertu de l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872 est dégagé de ses obligations militaires.

Numéro d'inventaire : 1985.00878
Auteur(s) : Durand
Alphonse Canet
Type de document : texte ou document administratif
Éditeur : 3e corps d'armée
Imprimeur : Charles-Lavauzelle (Henri) Imprimerie militaire
Période de création : 4e quart 19e siècle
Date de création : 1895
Description : Feuille imprimée.
Mesures : hauteur : 289 mm ; largeur : 198 mm
Mots-clés : Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.
Filière : École primaire élémentaire
Niveau : Élémentaire
Nom du département : Seine-Maritime
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 1
Lieux : Seine-Maritime

3.e CORPS D'ARMÉE.

SUBDIVISION
de Rouen-Nord

1243
1268

Circulaire ministérielle du 25 janvier 1876.

CERTIFICAT

Destiné à constater qu'un jeune homme qui a été dispensé en vertu de l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872 est dégagé de ses obligations militaires.

Nous, soussigné, Durand. Lt Colonel
Commandant du bureau de recrutement de Rouen Nord
Vu le certificat délivré le 24 Mai 1895, par Mr le le Recteur de l'Académie de Caen
et constatant que le jeune soldat dénommé ci-dessous a rempli intégralement les obligations résultant de son engagement décennal
Certifions que le sieur (1) Canet Alphonse Jul

(1) Noms et prénoms.

de la classe de 1885, de la subdivision de Rouen Nord
qui est inscrit au registre matricule comme ayant été dispensé en vertu de l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872, a satisfait aux conditions sous lesquelles la dispense lui avait été accordée, et qu'il se trouve, en conséquence, dégagé de ses obligations militaires.

Fait à Rouen, le 6 Juin 189[illegible].

Le Commandant du bureau de recrutement,
Durand

~~Vu et vérifié~~
~~Le Sous-Intendant militaire,~~

2A
3E CORPS D'ARMÉE
3E DIVISION D'INFANTERIE
11E BRIGADE
N° 1944

RÉQUISITION DE ROUEN-NORD — BUREAU DE MOBILISATION

APPROUVÉ :
Le Général de brigade,

11E BRIGADE D'INFANTERIE — LE GÉNÉRAL

Paris et Limoges. — Imprimerie militaire HENRI CHARLES-LAVAUZELLE. — R. 129 A.